



Arrêt

**n° 195 374 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. DARCHE
Verte Voie 20
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015, par X, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 18 octobre 2017, non contestée par les parties, concluant au rejet du recours en raison de la perte d'intérêt de la partie requérante à ce recours, il convient de mettre les dépens à la charge de celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL